

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 23 juillet 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°14

CIRCULAIRE n° 56359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP
modifiant la circulaire n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) au sein de la gendarmerie nationale.

Du 5 juillet 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière ; bureau de la sécurité publique.*

CIRCULAIRE n° 56359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP modifiant la circulaire n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) au sein de la gendarmerie nationale.

Du 5 juillet 2010

NOR D E F G 1 0 5 1 4 0 2 C

Texte modifié :

Circulaire n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 (BOC n° 18 du 29 mai 2009, texte 13. ; BOEM 650.2).

Référence de publication : BOC N°30 du 23 juillet 2010, texte 14.

La circulaire n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 est modifiée comme suit :

Remplacer le point 2.3.3. « Au moment du tir sur une personne. » par le suivant :

« La décision d'utiliser le PIE à distance intègre, au regard à la fois de la menace et du contexte de l'intervention (9), les risques liés à la chute de la personne visée. Hormis les cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, la décision de tirer est prise lorsque la chute n'expose pas cette dernière à un danger disproportionné (chute en contrebas, chute sur une voie routière...).

Il est strictement interdit de viser la tête et le cou ; en outre, lorsque les conditions d'usage le permettent (ajustement possible de la cible à titre d'exemple) et hors cas d'urgence, l'utilisateur doit éviter autant que possible de viser la zone du cœur.

L'emploi du PIE est à proscrire formellement à l'égard d'une personne située à l'intérieur d'un véhicule en mouvement, en raison de la perte de contrôle qui est susceptible d'en résulter. Pour les mêmes raisons, son utilisation est interdite à l'égard des conducteurs de deux roues en mouvement.

L'état psychologique des personnes atteintes et la « tolérance physiologique » de certaines autres peuvent limiter l'efficacité du PIE. Les militaires ne doivent pas pour autant répéter l'envoi d'impulsions électriques, au risque de faire inutilement courir un danger à ces personnes. Ces hypothèses doivent être prises en compte par l'utilisateur, formé à de telles situations, et le conduire, le cas échéant, à prévoir le recours à tout autre moyen de contrainte adapté. ».

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Laurent MULLER.

((9)) En fonction des circonstances, le militaire faisant usage du PIE doit tenir compte des éléments portés à sa connaissance ou simplement présumés, concernant l'état ou la vulnérabilité des personnes. Ainsi, la prudence sera de rigueur à l'égard des personnes âgées, des toxicomanes, des personnes présentant une cardiopathie et des personnes en état d'imprégnation alcoolique.